



Avenant n°7 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE-44), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **M. Raymond CHARBONNIER**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité du 16 mars 2023, domicilié Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron à Orvault (44700),

Ci-après désignée « L'autorité concédante »,

D'une part,

et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Marion BONNETAIN, Directrice Territoriale Loire Atlantique, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} avril 2018 par M. Gilles ROLLET, Directeur Régional Pays de Loire, faisant éléction de domicile 2, Rue de La Conraie 44700 Orvault,

et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 943 859 210 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial d'EDF – Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant éléction de domicile 11, rue Edmé Mariotte à NANTES (44300),

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1^{er} janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°4 au Protocole PCT le 10 décembre 2021 reconduisant l'application dudit protocole pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Compte tenu de la préoccupation des parties de maintenir un dispositif transitoire permettant de garantir la continuité des financements des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante jusqu'à la signature d'un contrat de concession conforme au modèle 2017 ;

Compte tenu de la signature par les parties, le 1^{er} août 2022, d'un avenant au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au Protocole PCT jusqu'au 1^{er} janvier 2023 au plus tard ;

Compte tenu de la volonté de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger au-delà du 31 décembre 2022 l'application des dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT de 2009, signé le 10 décembre 2021, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

L'application de ces dispositions est prolongée jusqu'à la signature d'un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 2 - Mise en œuvre

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°4 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 1 des avenants n° 4 et n°5 au contrat de concession du 7 avril 2022 portant modification du périmètre géographique de l'article 4 de la convention de concession signée le 11 octobre 1994.

Article 3 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 4 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, l'autorité concédante accomplissant les formalités propres à le rendre exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales, en le transmettant en particulier à la Préfecture de Loire-Atlantique.

La durée du présent avenant prendra fin à la date d'effet du nouveau contrat de concession et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, en cas de signature d'un contrat de concession modèle 2017 intégrant dans son annexe 2bis des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en 3 exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

Fait à Orvault, le xx/xx/2023,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,	
Le Président de TE 44 M. Raymond CHARBONNIER	La Directrice Territoriale d'Enedis en Loire-Atlantique Mme Marion BONNETAIN	Le Directeur Développement Territorial EDF Pays de la Loire M. Daniel PINA